



COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°43/2016

Objet : Arrêté permanent.
PORTANT A CREATION D'UNE ZONE DE LIVRAISON SANCTUARISEE
DEVANT LE BUREAU POSTAL DE TRAINOU

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route et de la Voirie Routière,
- Vu la réglementation applicable aux voies publiques ou privées,
- Vu le Code Pénal,
- Vu les dispositions du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 4ème partie – signalisation de prescription ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés ;
- Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que l'arrêt ou le stationnement sur la voie publique peuvent compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1er

Il est créé une aire de livraison sanctuarisée, Place de l'église devant le bureau postale.

Article 2

Le stationnement sur l'aire de livraison sanctuarisée est exclusivement réservé aux conducteurs livreurs de marchandises.

Tout stationnement ou arrêt d'autres véhicules est interdit et sera considéré comme gênant. Des mises en fourrières pourront être prescrites.

Définition : Le conducteur livreur de marchandises est le personnel roulant affecté à titre principal ou dans le cadre d'une activité polyvalente dans une entreprise assurant pour son propre compte ou compte d'autrui, au moyen de véhicules utilitaires ou porteurs de petit, moyen ou gros tonnage.

Article 3

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que Monsieur le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire générale dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 11 avril 2016,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON